

(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

Formule de publication

TAXE

Rejet n° 1184

Régularisé le 12.8.94

Devons défrayer

5624/

13130

500 F

DÉPÔT

DATE

SALAIRES

9/94

16 JUIN 1994

Vol. 1994 N°

5636

100.

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION

FA 8/ Fiches 55 et 12

Indicatif E.D.D.

taxe - 500 F

Salarié 100 F

Jeune

Suppression. lot 3

erection. lots 12. 13

copie cadastre

N° 3266

MODIFICATIF
DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
DE LA Z.A.C. DU GOLLET

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 500 Fr

Droit de timbre payé sur état
Autorisation N° 1 du 25/3/1986

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
/ Le NEUF JUIN

A AIX LES BAINS (Savoie) 6, Rue des Prés Riants, "Le
Zénith", en l'étude de Maître Jean-Louis TOUVET

Maître Bernard AVRILLON, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle "Michel SENGHER, Jean-François
DALMAIS, Gérard CUVIT et Bernard AVRILLON, notaires
associés "titulaire d'un office notarial sis à
SALLANCHES (Haute-Savoie) 32, Avenue de Genève,

A reçu le présent acte authentique, comportant :

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

PAR

representee par :

©AVOVENTES.FR

Aqissant en qualité de Directeur Général

©AVOVENTES.FR

Fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée aux termes d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 10 juin 1992, renouvelée par délibération dudit Conseil en date du 2 décembre 1993.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare expressément.

Ladite
étant elle-même gérante de la
en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du 27 octobre 1977,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 18 des statuts sus-visés.

©AVOVENTES.FR

LEQUEL, ès-qualités, préalablement à l'état descriptif de division modificatif objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Ient/ - CREATION DE LA "Z.A.C. DU GOLLET"

Par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1986, portant approbation du dossier de création-réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du GOLLET à MEGEVE, une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation a été créée sur le territoire de la Commune de MEGEVE (Haute-Savoie), et dénommée "Z.A.C. DU GOLLET".

La création de cette zone a été précédée de différentes démarches et formalités administratives dont notamment :

- Une délibération du Conseil Municipal de la Commune de MEGEVE en date du 13 septembre 1985, demandant la création d'une Z.A.C. et l'approbation du Plan d'Aménagement de Zone et du programme des équipements publics du dossier présenté ;
- Une convention entre la Commune de MEGEVE et la Société dite

496, en vertu de laquelle l'aménagement et l'équipement de cette zone ont été confiés à ladite Société.

Aux termes de l'article 2 de cette même convention il est stipulé ce qui suit :

"L'aménageur pourra construire lui-même sur tout ou partie des terrains qu'il aura aménagés ou équipés. Il pourra également les céder en partie ou en totalité à d'autres constructeurs, notamment par vente..."

De stipulation expresse, les clauses et obligations contenues dans l'ensemble des pièces constitutives du dossier de Z.A.C. doivent être strictement respectées par tous les acquéreurs de droits à construire compris dans le périmètre de cette Z.A.C. auxquels elles sont opposables, ainsi que par tous les acquéreurs de locaux, biens et droits immobiliers. Ces clauses et obligations résultent notamment des documents ci-après énumérés :

- les règlement et plan d'Aménagement de zone,
- l'arrêté préfectoral de création-réalisation,
- la convention sus-visée avec ses annexes,
- le cahier des charges de cession de terrains.

IIent/ - DESIGNATION FONCIERE DE LA "Z.A.C. DU

GOLLET

La Z.A.C. du GOLLET est située à MEGEVE (Haute-Savoie), sur un terrain cadastré de la manière suivante :

SEC	NO	RUE OU LIEU-DIT	ha	a	ca	NATURE
C	1446	Les Lots				
C	1447	Les Lots		04	08	
C	1452	Le Gollet		43	91	
				76	32	

C	1453	Le Gollet	01 19
X C	1454	Le Gollet	01 82
C	1455	Le Gollet	15 42
C	1456	Le Gollet	1 43 18
C	1457	Le Gollet	13 43
C	1458	Le Gollet	10 66
C	1459	Le Gollet	05 92
C	1460	Le Gollet	51 31
C	1462	Le Gollet	12 25
C	1497	Marais des Rosières	06 11
C	1501	Marais des Rosières	29 53
C	1524	La Rochette	25 44
C	1541	Buisson Char	17 56
C	1542	Buisson Char	70 00
C	1543	Buisson Char	07 45
C	2914	Marais des Rosières	18 15
C	2915	Marais des Rosières	20 11
C	3307	Rue du Mont d'Arbois	00 28
C	3310	Les Lots	28 19
CONTENANCE TOTALE :			6 ha 02 a 31 ca

IIIent/ -

Aux termes d'un acte reçu par Maître CUVIT, notaire associé à SALLANCHES le 3 juin 1987, publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le 2 juillet 1987, volume 7887, numéro 10, contenant sur le terrain assiette de la Z.A.C. DU GOLLET ci-dessus désigné, "Etat descriptif de Division - Cahier des Charges et Statuts de l'Association Syndicale libre du Gollet", conformément à l'article 1 alinéa 2 de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents, Il a été notamment créer SIX (6) lots numérotés de 1 à 6.

Audit acte, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement transcrit :

"DEMEMBREMENT EVENTUEL DES LOTS

"I- Ces lots ci-dessus créés sont susceptibles "d'être eux-mêmes démembrés en lots nouveaux, portant "sur un ou plusieurs bâtiments, et, ce, sans autorisa- "tion préalable des autres titulaires de droits immo- "biliers ou de l'Association Syndicale sauf à "respecter le cahier des charges et le plan d'aména- "gement de zone."

IVent/ -

N° 3266

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel SENGHER, notaire associé à SALLANCHES en date du 10 juin 1987, publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le 2 juillet 1987, volume 7888, numéro 10, ayant fait l'objet d'un rejet définitif n° 1443 en date du 9 octobre 1987, régularisé et publié le 26 octobre 1987, volume 8038, numéro 19,
La Société dite :

A vendu à :
La Société dite :

- LE LOT NUMERO UN (1) :

Le droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAa par le règlement du Plan d'Aménagement de Zone, et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone, ne comportant pas la propriété du sol.

- LE LOT NUMERO DEUX (2) :

Le droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAb par le règlement du Plan d'Aménagement de Zone, et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone, ne comportant pas la propriété du sol.

A ce sujet, il est ici rappelé que le règlement du Plan d'Aménagement de Zone sus-visé, stipule en son "ARTICLE ZA - 14 - OCCUPATION DU SOL" ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

"La surface de plancher (Surface Hors-Oeuvre nette) pouvant être construite sur l'ensemble de la zone
"ZA est limité à 12 740 m2 qui pourront se répartir
"par secteur dans les fourchettes ci-après, sans que
"le total ne puisse dépasser le maximum ci-dessus
"autorisé :

"- ZAa = de 2 500 à 3 500 m2 S.H.O.N.,

"- ZAb = de 4 500 à 5 000 m2 S.H.O.N.."

".....
"Observation étant ici faite que conformément
"à l'ARTICLE 2A - 15. - DEPASSEMENT DU C.O.S. (Surface
"Hors Oeuvre Nette Autorisée),

"Aucun dépassement de Surface Hors-Oeuvre Nette
"n'est autorisée.

"Cependant, dans l'éventualité de la création
"d'Hôtels, la Surface Hors Oeuvre Nette sera majorée
"de la moitié de la Surface Hors Oeuvre Nette affectée
"à la réalisation d'Hôtels. Toutefois, la Surface
"Hors-Oeuvre Nette totale maximale autorisée, compte
"tenu de cette dérogation, est plafonnée à 14 740 m2
"S.H.O.N.

"Les immeubles, à vocation d'Hôtel, ayant bénéficié
"des dérogations possibles (longueur, hauteur,
"C.O.S., etc...) ne peuvent voir leur destination
"modifiée pendant les trente premières années suivant
"leur construction."

En résumé, et pour tenir compte de tout ce qui précède, il est ici précisé que le droit à construire dont bénéficie l'ACQUEREUR avec les lots n° 1 et 2, ne dépassera pas 8 500 m2 S.H.O.N. pouvant toutefois être majoré d'un maximum de 2 000 m2 S.H.O.N. en cas de réalisation d'un hôtel correspondant aux conditions fixées par la ville de MEGEVE, dans sa lettre en date du 12 décembre 1986.

Vent/ -

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis TOUVET, notaire à MOUTIERS (Savoie), le 26 août 1988, publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le 8 septembre 1988, volume 8458, numéro 22, -

Il a été procédé au modificatif de l'état descriptif de division sus-visé reçu par Maître CUVIT, notaire associé à SALLANCHES le 3 juin 1987.

Ce modificatif a notamment supprimé les lots numéros UN (1) et DEUX (2) sus-désignés qui ont été remplacés savoir :

- Le lot n° 1 par les lots n°s 7 et 8,
 - Le lot n° 2 par les lots n°s 9, 10 et 11.
- définis de la manière ci-après.

Désignation des lots n°s 7, 8, 9, 10 et 11 :

- LOT NUMERO SEPT (7)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites autorisées dans la Zone ZAa par le règlement du plan d'aménagement de la Zone, seulement 2.293 m2

N° 326b

S.H.O.N., le tout conformément au permis de construire n° 074 173 88 0014 délivré par Monsieur le Maire de MEGEVE le 17 juin 1988.

Et la propriété privative des bâtiments devant être édifiés en vertu dudit permis de construire dans cette zone, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- LOT NUMERO HUIT (8)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites autorisées dans la Zone ZAa par le règlement du plan d'aménagement de la Zone, seulement 3.206 m2 S.H.O.N., le tout conformément au permis de construire n° 074 173 88 0015 délivré par Monsieur le Maire de MEGEVE le 17 juin 1988.

Et la propriété privative des bâtiments dans la partie de la Zone ZAa, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- LOT NUMERO NEUF (9)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de la Zone, seulement 4.167 m2 S.H.O.N., le tout conformément au permis de construire n° 074 173 88 0013 délivré par Monsieur le Maire de MEGEVE le 10 juin 1988.

Et la propriété privative du bâtiment à usage d'hôtel, devant être édifié dans cette Zone, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- LOT NUMERO DIX (10)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de Zone.

Et la propriété privative des bâtiments dans la partie de la Zone ZAb, mais ne comportant pas la propriété du sol.

- LOT NUMERO ONZE (11)

Ce lot consiste en le droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de Zone.

Et la propriété privative des bâtiments dans la partie de la Zone ZAb, mais ne comportant pas la propriété du sol.

Vient/ -

En vue de la vente de partie du lot numéro TROIS (3) celui-ci va être subdivisé en deux nouveaux lots savoir : lot numéro DOUZE (12) et lot numéro TREIZE (13), pris à la suite de ceux existants.

CECI EXPOSE, il est passé au modificatif de l'état descriptif de division reçu par Maître CUVIT, notaire associé à SALLANCHES, le 3 juin 1987 sus-visé.

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

En conséquence, le représentant de la "S.F.H.M. & Cie" ès-qualités, déclare :

- qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement le lot numéro TROIS (3) tel qu'il est ci-après désigné :

LOT NUMERO TROIS (3) :

Le droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAC.

- et qu'il y a lieu de le remplacer par les lots suivants :

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Le droit de construire 200 m² S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits, mais ~~sans~~ la propriété du sol.

LOT NUMERO TREIZE (13) :

Le droit de construire le surplus de S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAC, mais ~~sans~~ la propriété du sol.

N° 3266

TABLEAU RECAPITULATIF

N° LOT	CONSISTANCE	OBSERVATIONS
3	Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAc par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAc.	Supprimé et remplacé par les lots n°s 12 et 13
4	Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAd par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAd.	Inchangé
5	Droit de construire tous équipements communs y compris VRD commun aux trois zones ZA, ZB, ZC, ainsi que la propriété et jouissance de tous ces équipements.	Inchangé
6	Propriété du sol et de l'ensemble de la ZAC, grevée des droits immobiliers des lots 3, 4 et 5 sus-désignés et des lots 7, 8, 9, 10 et 11 ci-après désignés.	Inchangé
7	Droit de construire seulement 2.293m ² dans les limites autorisées dans la zone ZAa par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, conformément au permis de construire n° 074 173 880014 délivré le 17 juin 1988 ; et la propriété privative des bâtiments construits dans la zone 7, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
8	Droit de construire seulement 3.206m ² dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAa par le règlement du plan d'aménagement de la zone de ZAC conformément au permis de construire n° 074 173 880015 délivré le 17 juin 1988 ; et la propriété privative des bâtiments construits dans la zone 8, mais sans la propriété du sol.	Inchangé

9	Droit de construire seulement 4.167m2 dans les limites autorisées dans la zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, conformément au permis de construire n° 074 173 880013 délivré le 10 juin 1988 ; et la propriété privative du bâtiment à usage d'hôtel construit dans la zone 9, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
10	Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC ; et la propriété privative des bâtiments construits dans la Zone 10, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
11	Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC ; et la propriété privative des bâtiments construits dans la Zone 11, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
12	Droit de construire 200 m2 S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC ; et la propriété privative des bâtiments qui seront construits, mais sans la propriété du sol.	Créé
13	Droit de construire le surplus de la S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAc par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC ; et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAC, mais sans la propriété du sol.	Créé

N° 3266

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à :

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,
A l'effet de :

Procéder ou faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état-civil, cadastrales ou hypothécaires, signer tous procès-verbaux, actes et pièces, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

En l'étude du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la S.F.H.M. & Cie, ainsi que son représentant s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Les parties reconnaissent également qu'il leur a été donné connaissance de l'article L 18 du Livre des procédures fiscales instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les biens et droits dont le prix ou la valeur est jugé insuffisant, et qu'il leur a été expliqué les conséquences pouvant résulter à leur encontre de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

DONT ACTE EN 12 pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et la signature de celles-ci, sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné.

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° LOT	CONSISTANCE	OBSERVATIONS
3	Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAC par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAC.	Supprimé et remplacé par les lots n°s 12 et 13
4	Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAD par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAD.	Inchangé
5	Droit de construire tous équipements communs y compris VRD commun aux trois zones ZA, ZB, ZC, ainsi que la propriété et jouissance de tous ces équipements.	Inchangé
6	Propriété du sol et de l'ensemble de la ZAC, grevée des droits immobiliers des lots 3, 4 et 5 sus-désignés et des lots 7, 8, 9, 10 et 11 ci-après désignés.	Inchangé
7	Droit de construire seulement 2.293m ² dans les limites autorisées dans la zone ZAa par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, conformément au permis de construire n° 074 173 880014 délivré le 17 juin 1988 ; et la propriété privative des bâtiments construits dans la zone 7, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
8	Droit de construire seulement 3.206m ² dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAa par le règlement du plan d'aménagement de la zone de ZAC conformément au permis de construire n° 074 173 880015 délivré le 17 juin 1988 ; et la propriété privative des bâtiments construits dans la zone 8, mais sans la propriété du sol.	Inchangé

9	Droit de construire seulement 4.167m2! dans les limites autorisées dans la zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, conformément au permis de construire n° 074 173 880013 délivré le 10 juin 1988 ; et la propriété privative du bâtiment à usage d'hôtel construit dans la zone 9, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
10	Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC ; et la propriété privative des bâtiments construits dans la Zone 10, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
11	Droit de construire dans les limites maximales autorisées dans la Zone ZAb par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC ; et la propriété privative des bâtiments construits dans la Zone 11, mais sans la propriété du sol.	Inchangé
12	Droit de construire 200 m2 S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAc par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC ; et la propriété privative des bâtiments qui seront construits, mais sans la propriété du sol.	Créé
13	Droit de construire le surplus de la S.H.O.N. dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAc par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC ; et la propriété privative des bâtiments construits dans cette zone ZAc, mais sans la propriété du sol.	Créé

PROCURATION sous seing privé

©AVOVENTES.FR

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
ainsi qu'il le déclare expressément..

©AVOVENTES.FR

Dont les statuts ont été établis aux termes d'un
acte reçu par Me SERVETTAZ, notaire à SALLANCHES, le
14 décembre 1967, publié au Bureau des Hypothèques de
BONNEVILLE le 21 juin 1968, volume 2149, numéro 1,
en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale
des Associés en date du 27 octobre 1977.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
en vertu de l'article 18 des statuts sus-visés,

Donne par les présentes tous pouvoirs à

A L'EFFET DE :

I.- INTERVENIR à un acte de vente par la
qui sera reçu par
Maître Jean-Louis TOUVET, notaire associé à AIX-
LES-BAINS, en raison des stipulations de l'article
28 du cahier des charges de cession de terrains

dans la Z.A.C du GOLLET située sur le territoire de la Commune de MEGEVF (Haute-Savoie) et donner son plein et entier accord à la vente consentie par la Société des lots 10 et 11 de ladite Z.A.C du GOLLET moyennant le prix toutes taxes comprises de UN MILLION SIX CENT UN MILLE CENT FRANCS (1.601.100 Frs).

- Renoncer à se prévaloir du délai de trois mois prévu audit article 28 sus-visé.

- S'interdire toutes actions ultérieures en nullité.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

II.- PROCEDER à la modification de l'état descriptif de division de la Z.A.C du GOLLET, supprimer purement et simplement le lot numéro TROIS de l'état descriptif de division et créer à la suite les lots DOUZE et TREIZE, tels qu'ils sont ci-après désignés :

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Le droit de construire 200 m² S.H.O.N dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAc par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la ZAC, et la propriété privative des bâtiments qui seront construits, ----- mais ne comportant pas la propriété du sol.

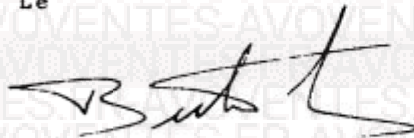
LOT NUMERO TREIZE (13) :

Le droit de construire le surplus de S.H.O.N dans les limites maximales autorisées dans la zone ZAc par le règlement du plan d'aménagement de la zone de la Z.A.C. et la propriété privative des bâtiments construits dans cette ZAc, mais ne comportant pas la propriété du sol.

III.- VENDRE le lot DOUZE de l'état descriptif de division de la Z.A.C du GOLLET sus-désigné, moyennant le prix toutes taxes comprises de NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS (948.800 Frs).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris le 6/06/96
Le



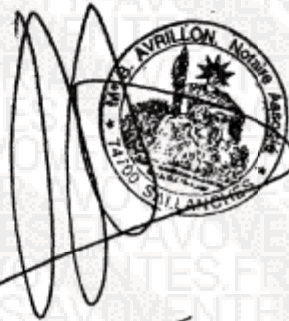
JE SOUSSIGNE, Me AVRILLON

notaire associé de la société civile professionnelle "Michel SENER, Jean-François DALMAIS, Gérard CUVIT, et B. AVRILLON, notaires associés " titulaire d'un office notarial à SALLANCHES (Haute-Savoie) certifie que le présent document exactement collationné et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve trois ~~baillies~~ bâtonnés.

En outre, ledit Me AVRILLON certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée au vu d'une copie de leurs statuts.

A SALLANCHES

Le 14 juin 1994



18